



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/11/21/Add.1
9 juin 2009

Original: FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Onzième session
Point 6 de l'ordre du jour

EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel *

Cameroun

Additif

**Opinions sur les conclusions et/ou recommandations, engagements
volontaires et réponses présentés par l'Etat examiné**

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

Recommandations Réponses

A. Participation aux principaux instruments internationaux en matière des droits de l'Homme

76 (1) (Algérie, Mexique, Haïti) Le Cameroun **accepte** cette recommandation. Des mesures sont d'ores et déjà prises pour mettre les enfants à l'abri des productions pornographiques. Un arrêté préfectoral a été pris dans ce sens dans la Région du Centre.

76 (2) Le Cameroun **accepte** cette recommandation.

76 (3) Le Cameroun **accepte** cette recommandation. Il a signé la Convention sur les droits des personnes handicapées le 1 octobre 2008. Les documents de ratification sont en cours de préparation.

76 (4) Le Cameroun **accepte** cette recommandation. La ratification de la Convention contre les disparitions forcées sera envisagée.

76 (5) Le Cameroun **accepte** cette recommandation.

76 (6) Le Cameroun **accepte** cette recommandation.

76 (1) (Mexique, Luxembourg, Royaume-Uni, Brésil, Afrique du sud) (Djibouti) (Estonie) (République tchèque) La question de la ratification du Protocole optionnel à la Convention contre la torture est à l'étude.

77 (1) La législation camerounaise existante contient des garanties telles le sursis à exécution ou le référé administratif prévus par le droit administratif qui peuvent utilement être invoqués pour obtenir des effets suspensifs aux mesures d'expulsion.

Par ailleurs, le refoulement d'individus jugés indésirables par un Etat est un acte souverain. Il est à la discrétion du Cameroun d'autoriser ou non un individu à entrer sur son territoire.

Toutefois d'autres mesures de protection de cette personne sont envisageables. Aussi cette question reste-t-elle en examen.

77 (2) Le Cameroun a accueilli très favorablement la création de la CPI pour laquelle il a joué un rôle très actif dans le processus de négociation. Bien que n'étant pas encore partie au Statut de Rome, il envisage d'incorporer dans sa législation interne les crimes de la compétence de cette juridiction (Génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre). La question de l'accession au statut de Rome fait l'objet d'un examen sérieux des autorités camerounaises.

77 (3) La plupart des dispositions de la Convention sont déjà mises en application dans la législation du Cameroun dont la Constitution protège par ailleurs « les minorités et les peuples autochtones ». Toutefois, certaines dispositions de la Convention 169 de l'OIT contiennent des dispositions conflictogènes pour un pays comme le Cameroun qui a à cœur de consolider son unité nationale et de préserver son intégrité territoriale. De ce fait, le Cameroun, en l'état actuel **n'accepte** pas cette recommandation, qui nécessite des études plus approfondies.

B. Droits des femmes

76 (13) Le Cameroun **accepte** ces recommandations et prendra des dispositions pour renforcer les importantes actions qu'il a déjà entreprises dans ces domaines.

76 (14) Le Cameroun **accepte** cette recommandation. Il a d'ores et déjà mis en œuvre un programme d'Amélioration des Conditions de Détention (PACDET) et initié un projet de modernisation des prisons et de préparation à la réinsertion sociale des détenus qui va permettre notamment la construction de six nouvelles prisons de 300 places chacune et la réhabilitation de 24 prisons existantes.

<i>Recommandations</i>	<i>Réponses</i>
76 (15)	Le Cameroun accepte ces recommandations. Un projet de loi portant répression des violences à l'égard des femmes est en cours de finalisation. Le texte envisagé traite de façon spécifique des mutilations génitales féminines.
76 (16) (Turquie)	Le Cameroun accepte cette recommandation
76 (17)	Le Cameroun accepte cette recommandation. Le Ministère de la promotion de la femme et de la famille a conçu et met en œuvre un vaste programme de lutte contre les violences faites aux femmes. Une « Brigade spéciale des mœurs » a été instituée au sein du Bureau central National Interpol. Celle – ci est chargée de lutter contre la traite des enfants, l'exploitation, les violences et les abus commis sur les femmes. Les efforts du Gouvernement dans ce sens seront renforcés.

C. Droits des enfants

76 (30)	Le Cameroun accepte cette recommandation.
76 (18)	Le Cameroun accepte ces recommandations. Elles rentrent en droite ligne des actions déjà entreprises par le Gouvernement, notamment la mise en place des institutions chargées de lutter contre les pires formes de travail des enfants (Comité National de mise en œuvre au Programme International pour l'abolition du travail des enfants) et l'institution d'une « Brigade spéciale des mœurs » chargée de lutter contre la traite et l'exploitation des enfants.
76 (19)	
76 (20)	Le Cameroun accepte cette recommandation. Les Actions de sensibilisation et d'éducation auprès des populations et des familles sur les effets du travail abusif et l'intérêt de la réinsertion des victimes au sein de leurs familles à travers des émissions radios notamment seront renforcées.
76 (33)	Le Cameroun accepte cette recommandation.

D. Justice et administration pénitentiaire

76 (21)	Le Cameroun accepte cette recommandation. En plus des observations faites pour la recommandation n°12 le Cameroun tient à souligner que toutes les organisations humanitaires qui en font la demande bénéficient d'accréditations qui leur donnent un accès large et libre aux prisons camerounaises.
76 (22)	Le Cameroun accepte cette recommandation.
76 (23)	Tout en acceptant cette recommandation, le Cameroun tient à préciser que les justices civile et militaire sont deux systèmes séparés et indépendants l'un de l'autre. Par ailleurs, on peut noter la création au sein de la police et de la gendarmerie des services spéciaux chargés de procéder à des enquêtes et les cas d'abus des membres de forces de l'ordre sont sanctionnés lorsqu'ils sont établis. Le Cameroun s'engage à accélérer, dans la limite de ses moyens, les réformes requises du système judiciaire.
78 (71, b)	<p>Pour des raisons d'efficacité, il est logique que l'officier de police judiciaire qui est chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt puisse arrêter la personne recherchée à tout moment où il la trouve, même les dimanches et les jours fériés ainsi que le prescrit l'article 28 du Code de Procédure Pénale (CPP). L'article 23 du même code lui fait cependant interdiction de s'introduire dans une résidence avant 6 heures et après 18 heures.</p> <p>Pour ce qui est de l'arrestation sans mandat, l'article 29 du CPP prévoit que dans ce cas, tout document en tenant lieu doit être notifié à la personne arrêtée et l'officier de police judiciaire doit immédiatement conduire la personne devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation. Aussi, le Cameroun rejette cette recommandation.</p>

Recommandations Réponses

E. Promotion et protection des droits civils et politiques

76 (24)	<p>Le Cameroun accepte ces recommandations.</p> <p>Il s'engage à poursuivre sa coopération avec les Procédures Spéciales. Il souligne toutefois que les droits de tous les défenseurs des droits de l'homme sont respectés et appelle ceux-ci à se conformer à l'article 3 de la Déclaration sur les « Défenseurs des Droits de l'Homme » et à respecter les lois et règlements de la République.</p> <p>Des sessions de formation et d'éducation aux droits de l'homme sont régulièrement organisées à l'intention des personnels de police et de justice. Des cours de droits de l'homme figurent dans le programme des écoles de formation de ces personnels.</p> <p>Les réponses aux recommandations 12 et 22 s'appliquent également à la présente.</p>
76 (25)	<p>Le Cameroun accepte cette recommandation. Sa législation sur la presse et notamment les lois de 1990 sont une évolution conforme aux standards internationaux de droits de l'homme.</p>
78 (16, d; 17)	<p>Le Cameroun rejette en l'état ces recommandations. Il existe au Cameroun un florilège d'organes de presse avec plus de 200 journaux privés à périodicité diversifiée, des radios et télévisions privées, des organes de la presse cybernétiques, des imprimeries privées, des entreprises de publicité, et des associations de communicateurs.</p> <p>Le 30 août 2007, l'on a assisté à la délivrance des premières licences aux entreprises de communication audiovisuelle privée conformément au décret n°2000/158 du 3 avril 2000 fixant les conditions et les modalités de création et d'exploitation d'entreprises privées de communication audiovisuelle. Par ailleurs, il a été institué la Commission nationale d'examen des demandes d'accès au bénéfice de l'aide privée à la communication qui siège chaque année.</p> <p>Si la censure administrative a été supprimée, les délits de presse demeurent sanctionnés par le droit pénal, en vue de promouvoir la responsabilité et le respect de la déontologie chez les journalistes et de protéger les droits des autres citoyens, ainsi que l'ordre public.</p>
78 (22, d)	
76 (26)	<p>Le Cameroun accepte cette recommandation. La liberté de la presse est garantie au Cameroun.</p>
76 (28)	<p>Le Cameroun accepte cette recommandation.</p>
78 (22, b)	<p>La composition d'ELECAM obéit au décret qui l'institue. Conformément à ce texte, ses membres sont des personnalités d'origine ethnique, culturelle et professionnelle très variée et réputées pour leur indépendance, leur rectitude morale, leur honnêteté intellectuelle, leur patriotisme, leur neutralité et leur impartialité. Par ailleurs, le Chef de l'Etat s'est engagé à garantir l'indépendance de cet Organe et sur ses instructions le Ministère compétent a publié une circulaire réaffirmant cet engagement. Aussi, le Cameroun rejette cette recommandation.</p>
78 (19, d)	<p>Le Cameroun est un pays abolitionniste de fait. La peine de mort n'a pas été exécutée depuis plus d'une décennie. Elle demeure dans l'arsenal juridique du pays en raison de son effet dissuasif et des faveurs de l'opinion nationale.</p> <p>Le Cameroun rejette cette recommandation.</p>
76(7)	<p>Le Cameroun accepte cette recommandation.</p>
76 (8)	<p>Le Cameroun accepte cette recommandation.</p>

<i>Recommandations</i>	<i>Réponses</i>
76 (9)	Le Cameroun accepte cette recommandation. Cette instance est progressivement mise en place avec la promulgation des lois n° 2004/004 et 2004/005 du 21 avril 2004 portant respectivement organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel et fixant le statut de ses membres. Son secrétariat est organisé par décret n° 2005/253 du 30 juin 2005. La nomination attendue de ses membres est la dernière étape pour son fonctionnement effectif.
78 (22, b; 28, c; 20; 25, c; 29, d; 32, c; 46, b)	<p>L'incrimination de l'homosexualité n'est pas, du point de vue de l'ordre juridique camerounais, contraire aux dispositions de l'article 12 de la DUDH et à celles de l'article 26 du PIDCP en ce sens qu'il n'est pas refusé aux personnes homosexuelles le bénéfice d'un droit ou d'une prestation en raison de leur orientation sexuelle présumée.</p> <p>Il s'agit des pratiques contraires autant à la législation en vigueur qu'à ce que la société camerounaise démocratique d'aujourd'hui considère encore comme les bonnes mœurs.</p> <p>Bien plus, la position de la législation camerounaise, trouve un appui dans les dispositions pertinentes des articles 29 (2) de la DUDH et 29 (7) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui constituent des clauses de sauvegarde invocables par chaque société démocratique en fonction de ses particularités morales.</p> <p>Ces dispositions de manière respective:</p> <p>a) Admettent qu'un Etat puisse restreindre un droit ou une liberté « afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique » ;</p> <p>b) Imposent à l'individu « de veiller dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives... ».</p> <p>En l'état actuel de la culture africaine, l'homosexualité n'apparaît pas comme une valeur admise par la société camerounaise mais est globalement considérée comme une manifestation de décadence morale à combattre.</p> <p>Aussi, le Cameroun rejette les recommandations relatives à la dépénalisation de l'homosexualité.</p>
F. Droits économiques, sociaux et culturels	
76 (31)	Le Cameroun accepte cette recommandation.
76 (32)	Le Cameroun accepte cette recommandation.
77 (6)	L'arsenal juridique camerounais contient des dispositions qui peuvent de manière pertinente être invoquées dans des affaires liées au VIH/SIDA. Une loi encadrant les droits des PVVH est en examen. Cette recommandation bénéficie d'un suivi attentif.
76 (34)	Le Cameroun accepte cette recommandation et s'engage à la mettre en œuvre dans la mesure des moyens dont il dispose.
76 (35)	Le Cameroun accepte cette recommandation.
76 (36)	Le Cameroun accepte cette recommandation. Des actions sont d'ores et déjà entreprises dans ce sens. Il s'agit notamment de l'instauration depuis 2001 de la gratuité de l'enseignement primaire, la garantie de l'équité dans l'offre d'éducation par la création des établissements secondaires tant dans les zones frontalières, les zones enclavées que dans les grandes agglomérations. D'autres actions seront entreprises avec la Commission Nationale des droits de l'Homme et des Libertés dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme.
76 (27)	Le Cameroun accepte cette recommandation.

<i>Recommandations</i>	<i>Réponses</i>
78 (16, c)	Le Cameroun rejette cette recommandation. Les dispositions du droit du travail garantissent l'égalité pour tous au Cameroun.

G. Minorités et populations vulnérables

76 (37)	Tout en acceptant cette recommandation, le Cameroun précise que les Mbororos ont le statut de populations vulnérables (non pas de peuples autochtones) et que comme les pygmées et tous les autres citoyens, ils bénéficient du droit à la propriété. Le Gouvernement leur accorde de plus une attention particulière.
77 (7)	Le Cameroun rejette cette recommandation. Le droit Camerounais prévoit des garanties dans ce domaine qui peuvent, le cas échéant, être invoquées par les représentants des communautés pygmées.

H. Coopération internationale

76 (10)	Le Cameroun accepte cette recommandation. Les rapports dus ont été soumis au CERD, CDE, au CDH, CDESC et au CCT. La défense du rapport unique valant 2ème et 3ème rapports périodiques du Cameroun au CEDAW a eu lieu en janvier 2009.
76 (11)	Le Cameroun accepte cette recommandation. Une invitation a été adressée au Rapporteur Spécial. M. Frank La Rue est disposé à se rendre au Cameroun du 14 au 18 septembre 2009.
77 (4)	Le Cameroun accepte cette recommandation. Il est disposé à adresser une invitation ouverte aux procédures spéciales dont l'autorisation de visite au Cameroun sera examinée au cas par cas.
76 (12)	Le Cameroun accepte cette recommandation. le Cameroun entretient déjà une coopération fructueuse avec le Centre Sous-Régional des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique Centrale qui a permis la tenue de plusieurs activités de promotion des droits de l'homme et de renforcement des capacités.
76 (40)	Le Cameroun accepte cette recommandation.

I. Remarques conclusives

76 (29)	Le Cameroun accepte cette recommandation. Le Cameroun est un pays multiethnique où cohabitent pacifiquement plus de 230 ethnies (déterminées sur le critère de dialecte) et plusieurs groupes religieux (chrétiens, musulmans, animistes...) Cette diversité est un facteur d'enrichissement mutuel. Le Gouvernement est disposé à partager son expérience dans ce domaine.
76 (38)	Le Cameroun accepte cette recommandation.
76 (39)	Le Cameroun accepte cette recommandation.
